



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Besançon, le 18/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NEXSTONE**

8D rue des entreprises  
25410 Velesmes-Essarts

Références : UID257090/SPR/LE/2026-0506A  
Code AIOT : 0005901811

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté RD25 (Lieu-dit Au Poirier La Beau) 70000 Échenoz-le-Sec. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection périodique est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (tous les 3 ans) des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2510-1 et 2515-1).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXSTONE
- RD25 (Lieu-dit Au Poirier La Beau) 70000 Échenoz-le-Sec
- Code AIOT : 0005901811
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Nexstone d'Echenoz le Sec est autorisée par arrêté préfectoral du 06/01/2009 et par arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2024 ( changement d'exploitant) à produire des matériaux calcaires pour une quantité annuelle extraite de 300 000 Tonnes.

Le contrôle a porté sur les productions réalisées, les documents réglementaires notamment les garanties financières, le plan de la carrière ainsi que les rejets aqueux et les déchets industriels.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
6	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 26.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 27/12/2024, article 3	Sans objet
2	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 4	Sans objet
3	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 23	Sans objet
5	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 19.5	Sans objet
7	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 26.3	Sans objet
8	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 26.4	Sans objet
9	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 26.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée hors campagne d'exploitation (hors extraction et en l'absence de concasseur/cribleur mobile). La dernière période d'exploitation date de 2023. De ce fait, la dernière mise à jour du plan de la carrière a été faite en 2024 (non conformité).

L'exploitant n'a pas pu justifier de l'entretien annuel de la fosse septique du site, destinée à traiter les eaux sanitaires du site (non conformité).

Les autres points de contrôle sont conformes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/12/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Acte cautionnement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°11 du 06 janvier 2009 susvisé sont remplacées par le texte suivant :« 14.1 Le montant de référence (TP01 = 130,1 d'août 2024 et taux TVA = 0,20 de juin 2019) des garanties financières devant être constituées pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à : phase 4 (5 ans) : 132 939 €
<b>Constats :</b>  L'exploitant nous a fourni un acte de cautionnement par l'organisme financier Atradius, pour la période du 05/02/2025 au 06/01/2029 et d'un montant de 212637 Euros, couvrant les garanties financières de la 4ème phase quinquennale de son autorisation mentionnée dans l'article 3 de son APC du 27/12/2024 de changement d'exploitant (société CMGO se substituant à la société CMNE) Par ailleurs, il a présenté un acte de cautionnement (organisme Atradius) pour la période du 07/01/24 au 06/01/29 (société CMNE), couvrant l'année 2024 de la phase quinquennale 2024 à 2029 et d'un montant de 228595 Euros.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Niveau de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Production annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité annuelle autorisée à extraire est de 300 000 tonnes. Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré sur GEREPA la quantité de 2,4 KTonnes de matériaux extraits (calcaire) sur l'année 2023 ce qui est inférieur à la quantité annuelle autorisée de 300000 Tonnes. L'exploitant n'a pas déclaré de quantités de matériaux extraits pour les années 2024 et 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Registre et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant doit établir un plan de la carrière a une échelle adaptée à sa superficie.  
Sur ce plan sont reportes :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

**Constats :**

Le plan présenté par l'exploitant comporte l'ensemble des informations réglementaires mis à part les zones remises en état qui ne sont pas finalisées ce qui s'explique par la très faible activité (extraction) du site et le retard pris dans l'exploitation. La situation actuelle de l'exploitation correspond à la fin de la première phase.  
Le plan est daté du 21/05/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Registre et plans**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise à jour

**Prescription contrôlée :**

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Le plan de la carrière présenté est daté du 21/05/2024 suite à la dernière extraction de 2023.  
Ce plan n'a pas été mis à jour en 2025 (non conformité). L'exploitant explique en effet qu'il n'a pas réalisé de travaux d'extraction de matériaux depuis 2023.  
L'exploitant prévoit une activité d'extraction en 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra à jour le plan de sa carrière à jour cette année 2026 notamment à la suite de l'extraction prévue cette année et de la finalisation des travaux de remise en état en cours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 5 : Modalités d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 19.5

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cote du carreau inférieur
<b>Prescription contrôlée :</b>  La cote du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 326 mètres NGF.
<b>Constats :</b>  La cote d'altitude la plus basse de la carrière sur le plan présenté est de 356,61 mètres NGF ce qui est conforme à la prescription ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 26.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux vannes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Notamment, les eaux usées des sanitaires issues des locaux réservés au personnel seront collectées dans une fosse qui sera vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée au minimum une fois par an.
<b>Constats :</b>  Le site est selon l'exploitant équipé d'une fosse septique pour collecter les eaux vannes des sanitaires. L'exploitant n'a pas pu présenté de justificatif de vidange de cette fosse. L'exploitant nous explique que cette fosse est très peu utilisée du fait de la faible activité de la carrière.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant réalisera la vidange de cette fosse septique cette année 2026 notamment suite à la campagne d'exploitation (extraction/concassage) prévue cette année.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 :** Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 26.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales et eaux d'exhaure
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel après décantation. Les normes de rejet dans le milieu naturel sont: - MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/L (norme NF T 90 105) - DCO (demande chimique en oxygène sur l'efuent non décanté) : < 125 mg/L (norme NF T 90 101) - Hydrocarbures : < 5 mg/L

(norme NF T 90 114).
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté des analyses de rejet aqueux en sortie des 2 décanteurs séparateurs d'hydrocarbures ( plate forme étanche et piste d'accès imperméabilisée) datées du 02/12/21. Les résultats pour les paramètres DCO, MES et hydrocarbures sont conformes aux prescriptions ci-dessus :</p> <p><u>Plateforme étanche</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DCO = 29 mgO<sub>2</sub>/L</li> <li>- MES = 28 mg/L</li> <li>- Indice hydrocarbure = 0,57 mg/L</li> </ul> <p><u>Piste</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DCO = 5,7 mgO<sub>2</sub>/L</li> <li>- MES = 6,6 mg/L</li> <li>- Indice hydrocarbure = 0,07 mg/L</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 26.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, stationnement des engins) comme celles prévues à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes xées à l'article 26.3. ci-dessus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il est constaté sur site que la carrière est équipée de 2 décanteurs séparateurs, l'un relié à l'aire étanche de stationnement et l'autre à la piste d'accès imperméabilisée, traitant les eaux pluviales susceptibles d'être souillées avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 26.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage de déchets est interdit sur le site. Les déchets industriels banals tels que ferrailles, cartons, plastiques, bois... sont récupérés et évacués régulièrement vers les lières de traitement appropriées.</p> <p>Ils sont stockés sur une aire étanche a l'abri des eaux pluviales.</p>

**Constats :**

Il n'est pas constaté sur site la présence de déchets industriels banals. L'exploitant indique que lorsque la carrière est en campagne d'exploitation, les déchets sont évacués régulièrement vers des filières spécialisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite